



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session, (20-24 novembre 2017)****Avis n° 86/2017, concernant Salem Badi Dardasawi (Israël)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 2 août 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement israélien une communication concernant Salem Badi Dardasawi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Salem Badi Dardasawi est un Palestinien âgé de 45 ans qui réside habituellement dans la ville d'Al-Bireh, en Cisjordanie. Il est employé à la bibliothèque municipale d'Al-Bireh.

Arrestations et détentions administratives antérieures

5. Selon la source, depuis de nombreuses années, M. Dardasawi fait régulièrement l'objet d'arrestations dans le cadre de descentes de police, puis de mesures d'internement administratif. Arrêté en 1988, alors qu'il n'était encore qu'un enfant de 16 ans, il a fait l'objet d'une mesure d'internement administratif pendant un an et demi. Arrêté de nouveau en 1990, quelques mois après sa mise en liberté, il a une nouvelle fois fait l'objet d'un ordre d'internement administratif pour une durée de six mois.

6. La source rapporte qu'en 2002, au début de la deuxième intifada, les forces d'occupation israéliennes se sont mises à recourir à l'internement administratif bien plus qu'elles ne le faisaient auparavant ; des milliers de Palestiniens ont ainsi été arrêtés et détenus sans être inculpés ni jugés. Les campagnes d'arrestation auraient visé tous les Palestiniens, y compris M. Dardasawi, qui a fait l'objet d'une nouvelle mesure d'internement administratif, cette fois pour une période de deux ans et trois mois, avant d'être libéré en 2004.

7. Après sa libération en 2004, M. Dardasawi s'est inscrit en licence à l'Université de Bir Zeit. Il a néanmoins été arrêté une nouvelle fois par les forces d'occupation israéliennes en 2006 et a fait l'objet d'une nouvelle mesure d'internement administratif, pour une période de deux ans.

8. M. Dardasawi a repris ses études à l'Université de Bir Zeit en 2008 et a obtenu un diplôme de sociologie en 2010. Il a de nouveau été arrêté en 2012 alors qu'il participait à des activités organisées par solidarité à l'égard de prisonniers politiques palestiniens qui avaient entamé une grève de la faim. À la suite de cela, il a été condamné et maintenu en détention du 20 janvier 2012 au 22 juillet 2013. Avant sa condamnation, M. Dardasawi, qui avait déjà été blessé au moment de son arrestation, aurait subi des traitements cruels pendant plus de quarante-cinq jours au cours de ses interrogatoires.

9. La source indique que M. Dardasawi a une nouvelle fois été arrêté le 28 février 2014, qu'il a immédiatement fait l'objet d'un ordre d'internement administratif et qu'il a été libéré le 22 décembre 2014.

Dernière arrestation et internement administratif actuel

10. Le 25 février 2016, la famille de M. Dardasawi, qui se trouvait à son domicile, a été surprise par un bruit d'explosifs provenant de l'entrée principale de la maison et par l'irruption d'un grand nombre d'agents des forces d'occupation israéliennes. Après avoir contrôlé les pièces d'identité de chaque personne présente, les agents ont arrêté M. Dardasawi sans lui donner aucune information, ni à lui ni à sa famille, quant aux motifs de son arrestation ou au lieu où il était emmené. M. Dardasawi a d'abord été détenu à la prison de Megiddo, avant d'être transféré à la prison militaire d'Ofer.

11. D'après la source, M. Dardasawi a été arrêté sur le fondement de l'article 31 (détention aux fins d'interrogatoire) de l'ordonnance militaire n° 1651 (2009), et a été immédiatement placé en détention, en exécution d'une mesure d'internement administratif, sans être inculpé ni jugé. Il n'a pas été soumis à un interrogatoire en bonne et due forme, ni n'a été informé d'éventuelles accusations portées contre lui, en violation du droit international, des instruments internationaux et des garanties internationales relatives au droit à un procès équitable. Selon la source, cela montre également que les forces d'occupation israéliennes n'emploient pas l'internement administratif en dernier recours.

pour des raisons de sécurité, ainsi qu'elles le prétendent, mais à titre punitif à l'égard de tous les Palestiniens.

12. La source indique que les ordres d'internement administratif émis par des commandants de l'armée en application de l'ordonnance militaire n° 1651 sont contrôlés par le tribunal des détenus administratifs et la cour d'appel des détenus administratifs (tous deux faisant partie du système israélien de justice militaire) et peuvent faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour de justice israélienne. L'avocat de M. Dardasawi n'a toutefois pas été autorisé à consulter le moindre élément à charge contre son client et ne dispose pas de moyens utiles pour contester sa détention.

13. La source fait observer, en outre, que les tribunaux compétents pour connaître des affaires d'internement administratif ne sauraient être considérés comme indépendants et impartiaux puisqu'ils sont constitués de militaires soumis à la discipline militaire et dont la carrière dépend de leurs supérieurs. En outre, dans les tribunaux militaires, les juges et les procureurs appartiennent à la même division de l'armée israélienne et relèvent du même commandant.

14. La source indique qu'en conséquence, M. Dardasawi ne dispose d'aucun recours utile au sein du système israélien de justice militaire pour contester la légalité de sa détention. Au moment où la présente communication a été soumise par la source, M. Dardasawi était encore détenu à la prison militaire d'Ofér par le service pénitentiaire israélien, en application de l'article 285 (internement administratif) de l'ordonnance militaire n° 1651. Sa détention pourrait en réalité se poursuivre indéfiniment.

Informations d'ordre général

15. D'après la source, l'internement administratif est une procédure qui permet à l'armée israélienne de détenir des personnes indéfiniment sur la base de preuves secrètes sans les inculper ni leur permettre d'être jugées.

16. En Cisjordanie occupée, l'armée israélienne serait autorisée, en vertu de l'ordonnance militaire n° 1651, à émettre des ordres d'internement administratif visant des civils palestiniens. L'ordonnance, qui a pris effet le 1^{er} mai 2010, habilite les commandants de l'armée israélienne à détenir des personnes pendant des périodes de six mois renouvelables lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de présumer que la sécurité de la zone ou la sécurité publique l'exige. La période de détention est souvent renouvelée le jour de l'échéance ou juste avant.

17. D'après la source, l'internement administratif n'étant pas limité dans le temps, il est possible de maintenir les intéressés en détention pour une durée indéterminée. En outre, les motifs de nature à justifier l'internement sur la base de l'ordonnance militaire n° 1651 ne sont pas clairement définis, si bien que les commandants militaires ont toute latitude pour décider ce qui constitue « la sécurité publique » ou « la sécurité de la zone ».

18. Selon la source, les personnes visées par des ordres d'internement administratif ne sont pas informées des motifs de leur détention, et il en va de même pour leurs avocats. Au moment du contrôle juridictionnel de l'ordre d'internement administratif, procédure qui se déroule dans le cadre d'une audience tenue à huis clos devant un juge militaire, le juge peut confirmer ou annuler l'ordre, ou réduire la durée de l'internement. Dans la plupart des cas, pourtant, les ordres d'internement administratif seraient confirmés pour la période demandée par le commandant militaire. Bien que le détenu puisse former un recours contre la décision dans le cadre du contrôle juridictionnel, dans la pratique, la grande majorité des recours introduits sont rejetés. D'après la source, en février 2017, 536 personnes étaient détenues en exécution d'un ordre d'internement administratif.

19. D'après la source, bien que le droit international humanitaire admette un recours limité à l'internement administratif dans des situations d'urgence, les autorités sont tenues de respecter les règles fondamentales applicables à toute détention, et notamment le droit du détenu à une procédure régulière dans le cadre de laquelle il puisse contester les raisons de sa détention¹. En tant que Puissance occupante en Cisjordanie, Israël est également tenu

¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

de respecter les règles régissant l'occupation, lesquelles imposent de ne recourir à l'internement administratif que « pour d'impérieuses raisons de sécurité »².

Situation personnelle

20. Selon la source, le fait d'avoir sans cesse été la cible des forces d'occupation israéliennes et d'avoir été régulièrement incarcéré a empêché M. Dardasawi de se marier et de fonder une famille. M. Dardasawi vit à Al-Bireh avec ses parents, tous deux septuagénaires. En raison de leur âge, ceux-ci n'ont pas pu venir le voir en prison ; son frère et sa sœur lui ont, en revanche, rendu visite.

Allégations de privation arbitraire de liberté

21. La source soutient que les circonstances de la détention de M. Dardasawi sont constitutives de détention arbitraire et relèvent des catégories I et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

22. La source relève que l'internement administratif n'est autorisé par le droit international que dans des circonstances strictement limitées : uniquement s'il est absolument nécessaire pour la sécurité de l'État et conforme à une procédure régulière³. L'internement administratif ne saurait en aucun cas remplacer des poursuites pénales lorsque les preuves sont insuffisantes pour justifier une déclaration de culpabilité.

23. La source avance que la détention de M. Dardasawi est arbitraire pour les raisons suivantes :

a) Si les autorités disposaient de preuves de nature à justifier l'internement administratif de M. Dardasawi, celui-ci aurait pu être inculpé sur le fondement d'une ordonnance militaire et jugé par un tribunal militaire ; l'internement administratif ne devrait jamais être utilisé simplement parce que les éléments à charge ne sont pas suffisants pour étayer une déclaration de culpabilité ;

b) Bien que les ordres d'internement administratif émanant du commandant militaire israélien soient soumis à un contrôle juridictionnel et susceptibles d'appel devant un tribunal militaire, les avocats n'ont pas le droit de prendre connaissance des « informations secrètes » détenues contre leurs clients, ce qui rend ce droit de recours illusoire ;

c) En droit international, le recours aux ordres d'internement administratif est strictement limité aux situations d'absolue nécessité qui menacent l'existence de la nation⁴. On peut difficilement dire que ces règles strictes ont été respectées en l'espèce puisque le parquet israélien n'a produit aucune preuve propre à justifier la détention de M. Dardasawi, se contentant d'affirmer que celui-ci représentait un risque – non précisé – pour la sécurité⁵.

24. La source avance en outre que M. Dardasawi a été arbitrairement privé de son droit à un procès équitable, garanti par l'article 14 du Pacte, et notamment :

a) Du droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

b) Du droit à ce qu'une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale statue sans retard sur le bien-fondé de l'accusation portée contre lui, selon une procédure équitable et sur le fondement de la loi ;

c) Du droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge.

² Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), 12 août 1949, art. 78.

³ Voir les articles 42 et 78 de la quatrième Convention de Genève et l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴ Voir l'article 42 de la quatrième Convention de Genève et l'article 4 du Pacte.

⁵ En mai 2009, le Comité contre la torture a critiqué le recours fréquent à l'internement administratif par Israël (voir CAT/C/ISR/CO/4, par. 17).

Réponse du Gouvernement

25. Le 2 août 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 2 octobre 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle de Salem Badi Dardasawi, ainsi que ses observations sur les allégations de la source.

26. Le 9 août 2017, le Gouvernement israélien a demandé une prorogation du délai imparti pour soumettre sa réponse. En application du paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail lui a accordé une prorogation de deux semaines, reportant l'échéance au 16 octobre 2017. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement.

Examen

27. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

28. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source, alors qu'il avait demandé une prorogation du délai imparti pour soumettre sa réponse et que le Groupe de travail avait accédé à sa demande.

29. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Dardasawi sont arbitraires et relèvent des catégories I et III. Le Groupe de travail examinera ces arguments l'un après l'autre.

30. La source avance – ce que le Gouvernement israélien a choisi de ne pas contester – que M. Dardasawi a été arrêté par des agents des forces d'occupation israéliennes le 26 février 2016 sans qu'un mandat d'arrestation lui ait été présenté et sans être informé des motifs de son arrestation.

31. Le Groupe de travail observe que M. Dardasawi a fait l'objet d'un ordre d'internement administratif sur la base de l'article 31 (détention aux fins d'interrogatoire) de l'ordonnance militaire n° 1651 (2009), et qu'il a été immédiatement détenu sans être inculpé ni jugé. À cet égard, il partage l'avis exprimé par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne selon lequel cette forme de détention emporte de graves risques de privation arbitraire de liberté et est généralement constitutive de détention arbitraire étant donné qu'il existe d'autres dispositifs efficaces, notamment le système de justice pénale, pour faire face à la menace. L'internement administratif doit donc être tout à fait exceptionnel et, comme le Comité des droits de l'homme l'a souligné :

« Si, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, une menace immédiate, directe et inévitable est invoquée pour justifier la détention d'une personne considérée comme présentant une telle menace la charge de la preuve incombe à l'État partie, qui doit montrer que la menace émane de l'individu visé et qu'aucune autre mesure ne peut être prise, et cette charge augmente avec la durée de la détention⁶. ».

32. En l'espèce, le Groupe de travail observe que M. Dardasawi est en détention depuis le 26 février 2016. Le Gouvernement israélien a eu l'occasion – qu'il n'a pas saisie – d'expliquer au Groupe de travail quelle menace immédiate, directe et inévitable l'intéressé présentait au moment de son arrestation et comment cette menace a perduré tout au long de sa détention, qui dure depuis près de deux ans. Or, cette obligation est impérative au regard de l'article 9 du Pacte pour que l'internement administratif soit légal. Le Groupe de travail doit en conclure que la menace n'existe pas et que l'arrestation et le placement en détention

⁶ Observation générale n° 35, par. 15.

de M. Dardasawi sont dépourvus de fondement légal et contraires à l'article 9 du Pacte. Ils sont par conséquent arbitraires en ce qu'ils relèvent de la catégorie I.

33. La source soutient de plus que la détention de M. Dardasawi est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III étant donné que l'avocat de M. Dardasawi n'a pas été autorisé à consulter les preuves rassemblées contre son client, ce qui l'a de facto empêché de contester l'ordre de placement en détention. Elle ajoute que M. Dardasawi est détenu sans être jugé et sans même la perspective d'un procès. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement israélien a eu la possibilité de contester ces allégations mais a choisi de ne pas le faire.

34. À ce propos, le Groupe de travail rappelle une fois de plus que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 35, a déclaré que l'internement administratif ne pouvait se justifier que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, lorsqu'une menace immédiate, directe et inévitable se présentait. Il a déjà établi qu'une telle menace n'existait pas en l'espèce.

35. Le Comité des droits de l'homme exige de surcroît que l'internement administratif ne dure pas plus de temps qu'il n'est absolument nécessaire, que la durée totale de la détention possible soit limitée et que les garanties prévues à l'article 9 soient pleinement respectées dans tous les cas. Un réexamen rapide et régulier par un tribunal ou un autre organe répondant aux mêmes critères d'indépendance et d'impartialité que les organes judiciaires est nécessaire pour garantir le respect de ces conditions, de même que l'accès à un conseil indépendant, de préférence choisi par le détenu, et la communication au détenu, au minimum, de la nature des preuves sur lesquelles la décision est fondée⁷.

36. En l'espèce, le Groupe de travail constate que le maintien en détention de M. Dardasawi n'a pas fait l'objet d'un contrôle rapide ou régulier. De fait, M. Dardasawi a été arrêté le 26 février 2016 et il n'a toujours pas été officiellement informé des chefs retenus contre lui, qui justifieraient qu'on le maintienne en détention pendant près de deux ans. En outre, les raisons de la détention de M. Dardasawi n'ont pas été expliquées à l'avocat de celui-ci, qui n'a pas eu le droit de prendre connaissance des éléments sur la base desquels l'ordre de placement en détention avait été émis.

37. Le Groupe de travail rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, quiconque est arrêté doit être informé sans retard non seulement des motifs de son arrestation, mais aussi de toute accusation portée contre lui. M. Dardasawi a été privé de ce droit. Le Groupe de travail observe en outre que le plein respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 est essentiel pour permettre à la personne détenue d'exercer le droit de contester la légalité de la détention, prévu au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

38. Le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique⁸. Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative du droit international, s'applique à toutes les formes et à tous les cas de privation de liberté⁹, c'est-à-dire non seulement à la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi aux cas de détention relevant du droit administratif ou d'autres branches du droit, y compris à la détention militaire, à l'internement administratif, à la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, au placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, à la détention de migrants, à la détention à des fins d'extradition, à l'arrestation arbitraire, à l'assignation à domicile, au régime cellulaire, à la détention pour vagabondage ou toxicomanie et à la détention d'enfants à des fins éducatives¹⁰. Il s'applique aussi indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires¹¹.

⁷ Ibid.

⁸ Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

⁹ Ibid., par. 11.

¹⁰ Ibid., annexe, par. 47 a).

¹¹ Ibid., annexe, par. 47 b).

39. En l'espèce, l'avocat de M. Dardasawi a été effectivement empêché de contester la légalité du maintien en détention de son client en exécution d'une mesure d'internement administratif, puisqu'il n'a eu le droit de consulter aucun des documents justifiant l'internement de celui-ci. Cela constitue une violation manifeste du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

40. Le Groupe de travail note qu'Israël se trouve encore, et depuis longtemps, sous le régime de l'état d'urgence. Il rappelle à ce propos les observations finales adoptées en 2014 par le Comité des droits de l'homme concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, dans lesquelles le Comité s'est inquiété une nouvelle fois du maintien de l'état d'urgence en Israël et a rappelé au Gouvernement que les mesures d'état d'urgence devaient avoir un caractère exceptionnel et être limitées à la durée strictement nécessaire¹². Le Comité avait également fait cette recommandation à Israël au cours du cycle précédent, en 2010¹³. Il demeurait aussi préoccupé par la pratique de l'internement administratif, souvent ordonné sur la base de preuves secrètes¹⁴.

41. D'autre part, la présente affaire soulève une fois encore la question, plus générale, de la compatibilité des ordres d'internement administratif émis au titre de l'ordonnance militaire n° 1651 avec le droit international des droits de l'homme. À cet égard, le Groupe de travail a déjà dit qu'il partageait l'avis du Comité des droits de l'homme¹⁵, qui a déclaré en 2014 qu'il demeurait préoccupé de constater que l'on continuait d'avoir recours à l'internement administratif de Palestiniens, que, dans bien des cas, les ordres d'internement reposaient sur des preuves secrètes et que les intéressés se voyaient refuser le droit de communiquer avec un avocat, de voir un médecin indépendant, ou d'avoir des contacts avec leur famille¹⁶. Dans ses observations finales, le Comité a recommandé à Israël de mettre fin à la pratique de l'internement administratif et à l'utilisation de preuves secrètes dans la procédure qui s'y rapporte, et de veiller à ce que les personnes qui font l'objet d'un ordre d'internement administratif soient inculpées rapidement d'une infraction pénale ou remises en liberté¹⁷.

42. Le Groupe de travail note que les dérogations prévues à l'article 9 du Pacte qui entraînent la privation de liberté et sont abusives ou inutiles ne sauraient être justifiées au regard de l'article 4 du Pacte. Il estime que la présente affaire relève de ce cas de figure puisque M. Dardasawi est détenu depuis près de deux ans sans connaître les motifs de sa détention et que, de ce fait, il lui est impossible de contester la légalité de son maintien en détention. Le Gouvernement israélien n'a pas communiqué de motifs de nature à justifier la détention de M. Dardasawi. En conséquence, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et le maintien en détention de M. Dardasawi sont arbitraires et relèvent de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail dans les affaires qui lui sont soumises.

43. Enfin, le Groupe de travail prend note des nombreux ordres d'internement administratif dont M. Dardasawi a fait l'objet, et constate que sa dernière arrestation s'inscrit dans le même schéma. En l'absence d'explication de la part du Gouvernement, il constate la tendance qu'ont fait apparaître les nombreuses affaires présentant les mêmes caractéristiques dont il a été saisi jusqu'ici¹⁸. Il prend note, en outre, du recours généralisé aux ordres d'internement administratif, en particulier à l'égard de Palestiniens, ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'homme¹⁹. Il conclut, par conséquent, que l'arrestation et la détention de M. Dardasawi, qui est palestinien, sont arbitraires et relèvent également de la catégorie V.

44. Compte tenu de la tendance mise en évidence par les cas d'arrestation et de détention de Palestiniens en exécution d'ordres d'internement administratif émis en raison

¹² Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

¹³ Voir CCPR/C/ISR/CO/3, par. 7.

¹⁴ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

¹⁵ Voir avis n° 44/2017.

¹⁶ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Voir avis nos 13/2016, 24/2016, 3/2017 et 44/2017.

¹⁹ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

de la nationalité des intéressés, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

45. Enfin, le Groupe de travail rappelle qu'il serait heureux de pouvoir collaborer de manière constructive avec le Gouvernement israélien pour résoudre la question de la privation arbitraire de liberté, qui fait l'objet de ses plus vives préoccupations²⁰. Le 7 août 2017, il a demandé au Gouvernement de l'autoriser à se rendre dans le pays et espère que celui-ci répondra favorablement à sa demande pour montrer qu'il est disposé à coopérer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU.

Dispositif

46. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Salem Badi Dardasawi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 4, 9 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

47. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Dardasawi et la rendre compatible avec les règles et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Dardasawi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

49. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

Procédure de suivi

50. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Dardasawi a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Dardasawi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Dardasawi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Israël a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

51. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

52. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

²⁰ Voir avis nos 3/2017, 31/2017 et 44/2017.

53. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²¹.

[Adopté le 23 novembre 2017]

²¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.